

DECRET N° 85-394 du 11 Septembre 1985

portant attributions, composition et fonctionnement du Comité National pour l'Alimentation et la Nutrition.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU  
CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85- 254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la Structure des Ministères ;
- VU le Décret N° 84-478 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- SUR rapport du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre 1985,

D E C R E T E :

Article 1er.- Le présent décret a pour objet de réglementer les attribution la composition et le fonctionnement du Comité National pour l'Alimentation et la Nutrition mentionné à l'article 46 du Décret N° 84-478 du 17 Décembre 1984.

CHAPITRE 1ER DES ATTRIBUTIONS

Article 2.- Le Comité National pour l'Alimentation et la Nutrition a pour objet :

- de définir les lignes d'action pour une politique de l'alimentation et de la nutrition,
- de prendre connaissance des résultats, des études et travaux effectués dans le domaine de l'alimentation et de la nutrition,

- de coordonner les mesures prises par les différents départements ministériels pour promouvoir une efficace politique de l'alimentation et de la nutrition,
- examiner et d'approuver les programmes d'action en matière d'alimentation et de nutrition.

## CHAPITRE II - DE LA COMPOSITION

Article 3. - Sont membres du Comité National pour l'Alimentation et la Nutrition :

- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant ;
- Le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur ou son représentant ;
- Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
- Le Ministre des Enseignements Maternel et de Base ou son représentant ;
- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Information et des Communications ou son représentant ;
- Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ;
- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée ;
- Le Directeur de l'Agriculture ;
- Le Directeur de l'Office Nationale des Céréales ;
- Le Directeur Général de l'Office Béninois d'Exploitation des Produits d'Elevage et de Pêche ;
- Le Directeur de la Recherche Agronomique ;
- Le Directeur des Affaires Sociales ;
- Le Directeur de l'Institut National de Formation et de la Recherche en Education (INFRE) ;
- Le Directeur de la Recherche Scientifique et Technique ;
- Un représentant du Groupement des Importateurs (Industries Alimentaires) ;

.../...

- Le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Un représentant de l'Organisation des Femmes Révolutionnaires du Bénin (OFRB) ;
- Un représentant de l'Organisation des Jeunes Révolutionnaires du Bénin (OJRB) ;
- Un représentant de l'ensemble des Syndicats relevant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- Un représentant de l'ensemble des Comités de Défense de la Révolution relevant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Article 4.- Le Comité peut en outre s'adjoindre toute personne dont la présence est jugée utile en raison de ses compétences en la matière.

Article 5.- Le Comité est placé sous la présidence du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou de son représentant.

Article 6.- Le Comité National pour l'Alimentation et la Nutrition est doté d'un Secrétariat tenu par la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée.

### CHARTRE III - FONCTIONNEMENT

Article 7.- Le Comité se réunit une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

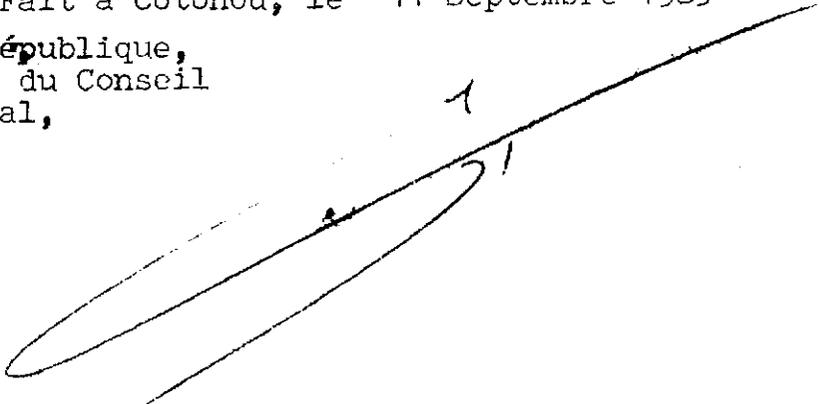
Article 8.- Le Comité peut désigner des sous-comités comprenant au moins deux de ses membres, chargés d'étudier des problèmes spécifiques. Les personnes spécialement compétentes évoquées à l'article 4 peuvent en faire partie. Ces sous-comités font rapport de leurs travaux au Comité National qui peut seul statuer.

### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

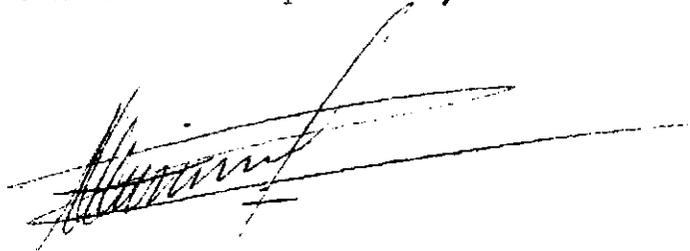
Article 9.- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative est chargé de l'Application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de République Populaire du Bénin

Fait à Cotonou, le 11 Septembre 1985

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



Le Ministre du Développement Rural  
et de l'Action Coopérative,



Adolphe BIAOU.-

Ampliatiions : PR 8 SA/CC 4 CP/ANR 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 2 MDRAC et ses  
Directeurs 20 Autres Ministères 14 DPE-DLC-INSAE-BCP 8 BN-DAN-4 DB-DSDV-  
DTCP-DI 10 IGE-DCCT-GCONB 6 ONEPI-JORPB 2 UNB-FASJEP 2.-

RECEVU LE 10/05/68